

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
Mme Dubié et M. Tourret

ARTICLE 7

A l'alinéa 18, substituer aux mots :

« quatre-vingt-dix »,

les mots :

« cent vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a réduit le délai de 120 jours prévu par l'Assemblée Nationale à 90 jour. Le présent amendement vise à restaurer le délai de 120 jours adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où:

- Ce délai est trop restreint : le barrage de la langue, le défaut d'information et d'orientation, l'accès peu rapide à l'administration sont autant d'obstacle à la seule connaissance de la procédure. Doit ensuite être mise en place la demande d'asile en tant que telle puis encore l'accès au dépôt de la demande qui reste souvent difficile en raison de freins mis par les services de la préfecture.

- Des craintes de persécutions peuvent naître après plusieurs mois pour des motifs divers : changement politique ou sécuritaire dans le pays d'origine, publication d'un ouvrage censuré dans le pays d'origine, naissance d'une fille risquant l'excision, possibilité de vivre librement son orientation sexuelle, militantisme politique ou engagement associatif en France, etc...

L'accumulation de ces facteurs implique que beaucoup de demandeurs d'asile ne parviennent pas à faire enregistrer leur demande dans le délai de 120 jours suivant leur arrivée en France. Surtout, cette disposition est contraire à la notion de réfugié sur place, pourtant consacrée par la jurisprudence.